



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5734

Projet de loi relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Date de dépôt : 14-06-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2008

Auteur(s) : Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-06-2007	Déposé	5734/00	<u>5</u>
17-08-2007	Avis de la Chambre de Commerce (17.8.2007)	5734/01	<u>14</u>
03-06-2008	Avis du Conseil d'Etat (3.6.2008)	5734/02	<u>23</u>
14-10-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications	5734/03	<u>28</u>
11-11-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.11.2008)	5734/04	<u>33</u>
20-01-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications	5734/05	<u>36</u>
17-02-2009	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.2.2009)	5734/06	<u>41</u>
02-03-2009	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5734/07	<u>44</u>
31-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-03-2009) Evacué par dispense du second vote (31-03-2009)	5734/08	<u>52</u>
22-05-2009	Publié au Mémorial A n°109 en page 1608	5734,5880,5901,5940	<u>55</u>

Résumé

PL 5734 : résumé

La loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics n'est plus d'actualité. Cette loi de 1922 interdit en effet de façon générale l'accès aux mineurs de moins de 17 ans aux salles de cinéma. Cette interdiction peut être levée moyennant l'autorisation spéciale délivrée pour tel ou tel film par une commission instituée par l'arrêté du 16 juin 1922. Vu, notamment, l'abondance de films, cette commission ne fonctionne plus depuis plusieurs années. En fait, c'est le responsable de la programmation du cinéma qui détermine l'accès aux salles, ceci en fixant les limites d'âge en concordance avec celles prévues dans les pays voisins. Le contrôle de l'accès est effectué par le personnel des caisses à l'entrée du cinéma. Une réelle autorégulation par le secteur lui-même s'est donc mise en place qui, pourtant, souffre de l'absence de base légale.

Le projet de loi 5734 propose ainsi un nouveau régime qui mise sur une autorégulation contrôlée et qui est en phase avec la société moderne. Il vise à mettre les textes législatifs luxembourgeois en conformité avec les réalités de notre pays qui sont, notamment, le nombre très réduit d'exploitants de cinémas ainsi que la quasi-impossibilité de créer un pool de personnes engagées et payées pour visionner, examiner et classer tous les films qui arrivent hebdomadairement dans nos salles. Le texte de la future loi propose donc de confier le contrôle aux exploitants de cinémas. La situation actuelle, établie par la pratique depuis plusieurs années, serait ainsi légalisée, tout en l'assortissant d'une possible intervention d'une commission indépendante.

Les exploitants des cinémas seront donc autorisés à déterminer les limites d'accès à leurs salles. Cependant, comme il ne faut pas perdre de vue que le secteur lui-même risque d'être mû par une dynamique commerciale, un mécanisme de contrôle est institué afin de contenir les éventuels abus de l'autorégulation. La future loi crée ainsi une commission indépendante de surveillance de la classification des films qui pourra intervenir ponctuellement. A part l'autosaisine, la saisine de la Commission est accordée à différentes autorités étatiques (Ministre de la Famille, Ministre de la Culture, Procureur d'Etat) ainsi qu'à des organismes en charge des intérêts des enfants comme l'« *Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand* ».

5734/00

N° 5734

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

* * *

*(Dépôt: le 14.6.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.5.2007)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2007

*La Secrétaire d'Etat
à la Culture, à l'Enseignement
supérieur et à la Recherche,*
Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'accès aux représentations cinématographiques publiques (ci-après appelées „cinémas“) est en principe libre sous condition, le cas échéant, du paiement d'un droit d'entrée à fixer et à collecter par la personne en charge de l'exploitation du cinéma (ci-après appelée „l'exploitant“).

Art. 2. Cette liberté est restreinte si le film destiné à être représenté publiquement (ci-après appelé „film“) est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'exploitant doit examiner le contenu du film notamment eu égard aux éléments critiques suivants: violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées.

En fonction du contenu du film, l'exploitant doit classer le film dans une des catégories suivantes:

- film accessible à tous;
- film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Art. 3. L'exploitant doit indiquer visiblement le classement du film aux lieux de délivrance des billets d'entrée et aux tableaux affichant les prix des places et les horaires de séances. De même, toute programmation rendue publique, communiquée par les soins de l'exploitant, doit informer sur le classement.

Art. 4. Nul ne peut admettre au cinéma:

- une personne de moins de 6 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- une personne de moins de 12 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- une personne de moins de 16 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- une personne de moins de 18 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Si une personne mineure est accompagnée par au moins un parent ou un tuteur légal, cette personne est admissible à un film classé dans la catégorie supérieure à son âge, ceci à partir de la limite d'âge de 12 ans.

Art. 5. Le contrôle du respect de ces limites est effectué par une personne mandatée par l'exploitant au lieu de délivrance des billets d'entrée du cinéma. Cette personne doit refuser l'entrée à toute personne non admise ou n'étant pas à même de prouver son âge.

Art. 6. Il est institué une Commission de surveillance de la classification des films (ci-après dénommée „commission“) appelée à contrôler l'examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3. La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que l'exécution de sa mission de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.

Outre l'auto-saisine, la commission peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille et la Culture, le Procureur d'Etat ainsi que tout organe représentant les intérêts des mineurs.

La commission peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par la commission se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des exploitants et du public à partir du jour de la décision.

Art. 7. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux articles 2 à 5 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 25.000 euros au plus.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 8. Est abrogée la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics, qui interdit en principe l'accès aux salles de cinéma aux personnes âgées de moins de 17 ans, est tombée en désuétude depuis deux décennies. Le Gouvernement propose donc un nouveau régime qui mise sur une autorégulation contrôlée et qui se doit d'être en phase avec une société moderne.

Avant de présenter le nouveau cadre légal tel que proposé, il semble utile de retracer le droit positif en la matière et de donner une vue sur les façons d'aborder le sujet à l'étranger.

*

DROIT POSITIF

1) La matière est tout d'abord régie par la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics et ses arrêtés et règlement d'application.

La loi de 1922 interdit de façon générale l'accès aux mineurs de moins de 17 ans aux salles de cinéma. Cette prohibition peut être levée moyennant l'autorisation spéciale délivrée pour tel ou tel film par une commission instituée par l'arrêté du 16 juin 1922 modifié par des arrêtés successifs. Vu, notamment, l'abondance de films, cette commission ne fonctionne plus depuis plusieurs années. En fait, c'est le responsable de la programmation du cinéma qui détermine l'accès aux salles, ceci en fixant les limites d'âge en concordance avec celles prévues dans les pays voisins. Le contrôle de l'accès est effectué par le personnel des caisses à l'entrée du cinéma. Une réelle autorégulation par le secteur lui-même s'est donc mise en place qui, pourtant, souffre de l'absence de base légale. En effet, une interdiction aux salles valant pour tout mineur pour un film extrêmement violent est dépourvue de sécurité juridique, de même que l'accès généralisé pour un film spécialement destiné aux enfants.

2) Le Code pénal protège entre autres les mineurs, implicitement ou directement, contre les agissements suivants:

- fabrication, mise en circulation et commerce d'objets à caractère pornographique (art. 383 du Code pénal)
- outrage public aux moeurs par des actions blessant la pudeur (art. 385 du Code pénal)
- vente ou exposition d'écrits, d'images, de figures ou d'objets indécents de nature à troubler l'imagination (art. 385bis du Code pénal)
- atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 443 du Code pénal)
- actes de racisme, de révisionnisme et d'incitation à de tels actes (art. 457-1 et 457-3 du Code pénal).

3) La loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques prévoit dans ses articles 6 et 28 une protection des mineurs relative aux contenus diffusés à la radio et à la télévision. En vertu de ces dispositions, les programmes radiodiffusés ne peuvent contenir aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, d'opinion, de religion, ou de nationalité. Sont interdits tous les éléments de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique mental ou moral des mineurs, notamment les éléments de programme comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Sont également interdits tous les autres éléments de programme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sauf s'il est assuré par le choix de l'heure de l'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces éléments de programme. Enfin, la publicité télévisuelle ne doit pas porter préjudice moral ou physique au mineur et doit de ce fait respecter les critères suivants pour leur protection.

*

DROIT COMPARE

L'étude des situations en France, en Norvège, au Québec, en Allemagne, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas permet la classification des systèmes en trois grandes rubriques: le contrôle étatique et para-étatique, le système d'autorégulation ou de corégulation organisé par l'Etat et l'autorégulation par les professionnels du secteur cinématographique.

- *Le contrôle étatique et para-étatique:*

En France, c'est la Commission de classification placée auprès du Centre national de la cinématographie (CNC) et supervisée par ce dernier qui est chargée de proposer une classification des films de cinéma. Le CNC prépare les décisions ministérielles concernant la délivrance des visas. Les avis donnés par le CNC sont dans la quasi-totalité des cas suivis par le Ministre chargé de la culture. La Commission de classification est composée de quatre collèges: le collège représentant les ministères chargés de l'intérieur, de la justice, de l'éducation nationale, de la famille et de la jeunesse, le collège des professionnels de la profession cinématographique, le collège des experts comprenant des personnalités de la profession médicale et le collège des jeunes comprenant des membres entre 18 et 24 ans. La Commission de classification siège soit en assemblée plénière soit en sous-commissions où sont représentés des membres de chacun des quatre collèges.

Les limites d'âge instituées en France sont 10, 12, 16 et 18 ans.

En Norvège, la classification des supports audiovisuels est assurée par le *Statens Filmtilsyn*, instance indépendante rattachée mais non directement subordonnée au ministère des Affaires culturelles. Tous les films doivent être enregistrés au *Statens Filmtilsyn* avant leur distribution. Les films destinés à être représentés en public doivent avoir fait l'objet d'une classification par cet organisme pour être autorisés à tous publics, ou déconseillés à des catégories de mineurs prédéfinis (<7, <11, <15, 18 ans). Les enfants ayant jusqu'à trois ans de moins que l'âge autorisé peuvent voir le film en compagnie de leurs parents. Lors de l'enregistrement, il est vérifié que la couverture ou le texte d'accompagnement fournissent des indications sur le contenu éventuellement pornographique ou relevant des dispositions du Code pénal.

Au Québec, la *Régie du cinéma* est l'organisme gouvernemental chargé de la surveillance et du contrôle en matière de cinéma. A cette fin, la Régie classe les films accessibles au public quel que soit leur support d'exploitation et qui sont destinés à être projetés sur le territoire québécois. Pour procéder au classement des films, la Régie dispose d'une équipe de plus d'une dizaine d'examineurs formés dans divers champs des sciences humaines. La catégorie „visa général“ signifie que le film ainsi classé peut être vu, loué ou acheté par des personnes de tous âges. Le cas échéant, le déterminatif „pour enfants“ indique que le film convient tout spécialement aux jeunes enfants.

Trois catégories sont prévues dans le système de classement québécois: 13 ans et plus, 16 ans et plus, 18 ans et plus. Le film ainsi classé ne peut être vu, loué ou acheté que par des personnes n'ayant pas atteint l'âge requis. Toutefois, les enfants de moins de 13 ans sont admis à la présentation d'un film classé dans une catégorie supérieure à leur âge lorsqu'ils sont accompagnés d'une personne majeure.

Les classements peuvent être accompagnés des avertissements, renseignements, indications et qualificatifs nécessaires.

En outre, la loi québécoise sur la protection de la jeunesse prévoit que la responsabilité de la protection des mineurs appartient en premier lieu aux parents.

- *Les systèmes d'autorégulation ou de corégulation organisés par l'Etat*

En Allemagne, la loi sur la protection de la jeunesse régit les attributions de la *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft* (ci-après „FSK“), organisme qui assure depuis 1949 la classification des films. Dans la FSK sont représentés les professionnels du secteur cinématographique, des autres médias et des représentants étatiques. Les *Bundesländer* sont associés au processus de contrôle par le biais de la délégation d'un représentant des *Landesjugendbehörden* pour coopérer avec la FSK. Il s'agit d'une autoréglementation organisée par la loi.

De façon générale, il n'existe pas d'obligation légale de soumettre tous les contenus au contrôle de la FSK. Or, les contenus non vérifiés ne peuvent pas être rendus accessibles aux personnes mineures.

De plus, par la signature des statuts des *Wirtschaftsverbände* tous leurs membres, exploitants de cinémas, sont soumis à l'obligation de ne mettre en circulation que des médias analysés par la FSK.

La *Kommission für Jugendmedienschutz* créée pour superviser le traité conclu entre les Etats fédérés et l'industrie du film peut intervenir à tout moment pour réglementer les cas où l'autorégulation ne la satisfait point.

Depuis 1er avril 2003, une innovation majeure permet aux enfants d'un groupe d'âge inférieur à la catégorie autorisée de visionner les films classés dans la catégorie supérieure, lorsqu'ils sont accompagnés par leurs parents ou un tuteur légal.

- *L'autorégulation libre par l'industrie du film*

La Grande-Bretagne emploie un système qui peut être décrit d'autorégulateur. La responsabilité de la protection des mineurs incombe aux autorités locales en charge du maintien de l'ordre public. Par souci d'uniformisation, l'industrie du film s'est organisée pour créer un système national et harmonisé de classification, le *British Board of Film Classification* (BBFC). La BBFC est comparable à une société anonyme (*Public limited company*) et emploie 40 personnes pour visionner les films.

En novembre 2001, les Pays-Bas ont mis en place le *Kijkwijzer*, un système de classification du *Nederlands Instituut voor de Classificatie van Audiovisuele Media* (NICAM). Le NICAM est un organisme indépendant fondé, avec le soutien du gouvernement, par l'ensemble des radiodiffuseurs publics et privés et les entreprises des industries du film, des jeux de vidéo et du DVD. Le système *Kijkwijzer* repose sur une classification automatique du film établie par le fournisseur. Le fournisseur, appelé le *coder*, remplit un formulaire proposé par le NICAM. Ce formulaire, envoyé par voie électronique, est analysé par un logiciel qui fournit la classification. Il existe également un comité d'examen auquel les fournisseurs de films peuvent s'adresser pour des cas spécifiques. La classification établie par ordinateur comporte à la fois l'âge en dessous duquel la représentation est déconseillée et une description du contenu sous forme de pictogrammes. Les tranches d'âge sont les suivantes: tous publics, >6 ans, >12 ans, >16 ans. Les pictogrammes se réfèrent aux contenus et symbolisent les catégories suivantes: violence, peur, nus ou allusions sexuelles, drogues (abus de tabac et d'alcool inclus), langage cru et incitation à la discrimination.

L'efficacité du système fait l'objet d'une évaluation annuelle par le *Commissariaad voor de Media* (CvdM). En 2002, un groupe d'experts indépendants mandaté par le Parlement et le gouvernement fut appelé pour une évaluation complémentaire. Ils conclurent que le NICAM a fait ses preuves et que le modèle est accepté tant par l'industrie que par les consommateurs. Il existe cependant encore des liens entre les pouvoirs publics et le système d'évaluation privé, ceci par le détachement d'agents publics auprès du NICAM. Le modèle néerlandais a déjà été adopté par la Turquie et la Pologne.

*

NOUVEAU CADRE LEGAL POUR LE LUXEMBOURG

Il est évident que la situation telle qu'elle existe aujourd'hui au Luxembourg ne peut pas perdurer. Si les différents systèmes d'autorégulation, tels que ceux instaurés en Allemagne, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas peuvent servir d'exemple, il n'en est pas moins important de mettre les textes législatifs luxembourgeois en conformité avec les réalités de notre pays et qui sont, notamment, le nombre très réduit d'exploitants de cinémas ainsi que la quasi-impossibilité de créer un pool de personnes engagées et payées pour visionner, examiner et classer tous les films qui arrivent hebdomadairement dans nos salles.

Le texte tel que proposé s'inspire des données de droit comparé sur l'autorégulation tout en les combinant avec un mécanisme de contrôle. Dans un souci de clarté et de transparence, la nouvelle loi devrait se limiter au strict nécessaire. Il serait, en effet, inopportun d'encombrer le secteur cinématographique d'une législation lourde et compliquée.

Aussi est-il proposé de confier le contrôle aux exploitants de cinémas, comme c'est le cas en Allemagne, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas. La situation actuelle, établie par la pratique depuis plusieurs années, serait ainsi légalisée, ceci en rendant un cadre législatif au statu quo et en l'assortissant d'une possible intervention d'une commission indépendante.

Il conviendrait donc d'autoriser les exploitants des cinémas à déterminer les limites d'accès à leurs salles tout en fixant légalement les catégories d'âge ainsi que les critères à prendre en considération lors du classement.

La responsabilité des parents ou des tuteurs peut être soulignée par une mesure existant dans de nombreux pays, ceci en leur laissant la liberté de décider si l'enfant est assez mûr pour voir un film auquel l'enfant n'aurait pas eu accès tout seul.

Comme il ne faut pas perdre de vue que le secteur lui-même risque à tout moment d'être mu par une dynamique commerciale, un mécanisme de contrôle serait à instituer afin de contenir les éventuels abus de l'autorégulation. La loi devrait donc créer une commission indépendante de surveillance de la classification des films qui pourrait intervenir ponctuellement. A part l'autosaisine, la saisine de la Commission pourrait être accordée à différentes autorités étatiques (Ministre de la Famille, Ministre de la Culture, Procureur d'Etat) ainsi qu'à des organismes en charge des intérêts des enfants comme le „Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article instaure un nouveau régime en matière d'accès aux représentations cinématographiques publiques et se situe à l'opposé du système prévu par la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics. Il prévoit en effet la liberté d'accès aux cinémas, alors que la loi de 1922 interdit en principe l'accès aux salles de cinéma aux personnes âgées de moins de 17 ans.

Ad article 2

L'article 2 définit les restrictions pouvant être apportées à la liberté instituée à l'article 1er et qui sont fondées sur le principe de la protection de la jeunesse. Le pouvoir de restriction est confié aux exploitants des cinémas. Il s'agit d'un système d'autolimitation par le secteur tel qu'il fonctionne depuis plusieurs années à l'étranger (cf. exposé de motifs). Les exploitants de cinémas doivent néanmoins décider en fonction des critères définis légalement et respecter les limites d'âge prédéfinies par la loi. Ainsi la liberté des exploitants est encadrée, ceci dans un souci d'harmonisation et de transparence.

Les critères qui doivent guider l'examen et le classement d'un film sont ceux communément adoptés dans nos pays voisins. De plus, ils s'accordent avec ceux utilisés jusqu'à présent par les établissements cinématographiques luxembourgeois.

Les catégories d'âge prédéfinies s'inspirent de celles adoptées dans les législations étrangères.

Il appartient par ailleurs aux exploitants de cinémas au Luxembourg, qui sont très peu nombreux, de s'accorder, le cas échéant, sur le classement d'un film. Au vu de la bonne qualité de leur entente et de l'influence que peut avoir le Centre national de l'audiovisuel, la pratique devrait jouer en faveur de classements cohérents, ceci dans l'intérêt d'une classification uniforme sur tout le territoire national. En cas de disparité de jugements, la Commission de surveillance de la classification des films, instituée à l'article 6, pourra intervenir afin de voir assurer que les conditions d'accès aux films soient identiques dans tout le pays.

Ad article 3

Cet article soumet l'exploitant du cinéma à l'obligation de publier le classement adopté de manière à en informer largement et utilement le public. Comme une personne, avant de se rendre au cinéma ou d'acheter un ticket d'entrée, consulte les horaires de films, c'est lors du recueil de cette information qu'elle doit être avertie sur les limites d'accès. De plus, il semble indispensable de faire apparaître les limites d'accès dans toute publication ayant trait à la programmation du cinéma (journaux, magazines, Internet).

Ad article 4

Les interdictions de cet article sont les conséquences juridiques claires du classement prévu à l'article 2. L'autorégulation et les règles de droit strictes et nettes vont ainsi de pair. Aussi, les exploitants auront-ils la possibilité légale d'interdire l'accès aux mineurs pour des films dont le contenu a été jugé inconvenant à leur cause.

Une possibilité de dérogation est prévue pour les parents ou les tuteurs légaux qui désirent accompagner leurs enfants à un film destiné à une catégorie d'âge supérieure. Cette possibilité a été élaborée

pour responsabiliser davantage les parents et tuteurs dans l'éducation de leur enfant. Si les adultes responsables sont d'avis qu'il est dans l'intérêt de leurs enfants de voir un film pour des raisons de sensibilisation à une thématique précise ou en raison de la maturité particulière du mineur, ils peuvent, en accompagnant l'enfant, lui permettre l'accès à un film classé à une catégorie supérieure. Cependant, cette exception ne peut pas jouer pour les deux premières limites d'âges. En effet, vu les 6 ans d'écart entre les premières catégories et la sensibilité très forte des enfants en dessous d'un certain âge, une dérogation au principe ne semble pas, en l'espèce, être de mise.

Ad article 5

Le respect des limites d'accès doit être mis en oeuvre et contrôlé par ceux qui sont le mieux positionnés pour ce faire. Le lieu permettant au mieux un contrôle efficace et rapide semble être les caisses d'entrée aux salles. De plus, le contrôle doit être effectué au moment où le client décide de voir un certain film et avant qu'il n'acquière un ticket.

Ad article 6

Un droit d'intervention doit être réservé à une autorité indépendante au cas où l'exploitant de cinéma n'exercerait pas son pouvoir d'autolimitation de façon adéquate. En effet, un risque de confusion des priorités peut le cas échéant exister dans le chef de l'exploitant de cinéma entre l'objectif commercial et celui de la protection de la jeunesse.

Les autorités bénéficiant de la saisine sont celles compétentes pour défendre, au niveau étatique, l'ordre public, les intérêts des enfants et les intérêts de la culture (Ministres de la Famille, de la Culture, Procureur d'Etat). De plus, il est proposé qu'au niveau associatif, des groupements oeuvrant dans l'intérêt de la protection des enfants, voire des organes comme le „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“, peuvent intervenir en faisant appel à la commission. Cette dernière doit également pouvoir s'autosaisir au cas où, faute d'une quelconque saisine, elle estimerait son intervention nécessaire et utile.

En cas de reclassement, les décisions de la commission se substituent à celles prises antérieurement par les exploitants de cinémas. Au vu du temps de diffusion normale des films (2 à 4 semaines), la commission doit pouvoir statuer rapidement, ceci afin de rendre efficace un éventuel reclassement.

Ad article 7

Il convient d'assortir certaines prescriptions de sanctions pénales, ceci afin d'assurer au maximum tant leur mise en oeuvre que leur respect.

Ad article 8

La loi élaborée est destinée à remplacer le régime installé par la loi de 1922 précitée. Cette dernière doit par conséquent être abolie.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5734/01

N° 5734¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.8.2007)

L'objet du présent projet de loi est de moderniser la législation luxembourgeoise régissant l'accès de mineurs à des oeuvres cinématographiques publiques, actuellement régie par la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques. Elle énonce entre autres l'interdiction de principe de l'accès des jeunes de moins de 17 ans aux cinémas. Cette interdiction peut être levée moyennant une autorisation spéciale par une commission instituée en 1922.

Dans les faits, cette commission ne siège plus depuis plusieurs années et la loi du 13 juin 1922 est tombée en désuétude. Les exploitants de cinémas luxembourgeois procèdent cependant déjà depuis de nombreuses années de plein gré à une catégorisation des oeuvres cinématographiques, afin de protéger les mineurs contre des oeuvres susceptibles de leur nuire. Le présent projet de loi entend légaliser cette pratique. Il obligera chaque exploitant de cinéma de classer les films dans quatre catégories d'âge en fonction desquelles les jeunes auront ou non accès aux oeuvres cinématographiques et de contrôler l'accès au cinéma. La non-observation de ces obligations est frappée de peines pénales. Une commission pourra procéder à des reclassifications des oeuvres cinématographiques.

Si la Chambre de Commerce partage le souci de la protection de la jeunesse, elle estime néanmoins que le système proposé par le présent projet de loi va bien au-delà de l'auto-régulation actuelle. Il est regrettable que le mécanisme proposé fasse supporter toute la responsabilité (de surcroît assortie de sanctions pénales) aux exploitants de cinéma, alors que le devoir de protection et d'éducation incombe en premier lieu et par essence aux parents. La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs si un système aussi sévère pour les exploitants de cinéma se justifie par rapport à la consommation somme toute assez modérée d'oeuvres cinématographiques par les jeunes, comparée à leur consommation soutenue d'autres médias, au contenu autrement plus dangereux, tels que les jeux vidéos, Internet, DVD, la télévision ou les jeux téléchargeables sur les téléphones portables.

Le système proposé par le projet de loi se heurte aussi à de nombreux obstacles pratiques et juridiques. Il ferait supporter des coûts supplémentaires aux exploitants de cinéma, alors que l'efficacité de ces mesures est très aléatoire.

La Chambre de Commerce propose en lieu et place un système de partage de responsabilité entre les parents et les exploitants de cinéma: une fédération des exploitants de cinéma procédera au classement des oeuvres cinématographiques. Il va sans dire que cette obligation de classement ne s'étend pas aux publicités et aux bandes-annonces. Ce classement sera une recommandation qui permettra aux parents de choisir les oeuvres cinématographiques, qui, d'après le développement et le degré de maturité individuels de leur enfant dont eux seuls sont en mesure de juger, conviennent à leur enfant. Enfin, la Chambre de Commerce estime l'instauration de sanctions pénales comme étant disproportionnée et inefficace.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition des directives	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.a.

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-après.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce partage le constat que le cadre légal actuel n'est guère satisfaisant – preuve en est qu'il est tombé en désuétude – et la nécessité d'y substituer un cadre légal plus moderne qui concilie les intérêts légitimes des exploitants de cinémas avec le souci de la protection de la jeunesse. Elle déplore toutefois la philosophie sous-jacente du présent projet de loi (1). Elle craint que le système y prôné soit lourd et difficile à mettre en oeuvre, malgré les affirmations contraires des rédacteurs du présent projet de loi de ne pas „*encombrer le secteur cinématographique d'une législation lourde et compliquée*“. La Chambre de Commerce propose une solution alternative visant à responsabiliser tant les parents que les exploitants de cinéma et qui se limite à légaliser la pratique actuelle (3).

*

1. LA PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE DU PROJET DE LOI

Le but du présent projet de loi est de faire assumer aux seuls exploitants de cinéma toute la responsabilité de préserver les jeunes d'images susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Force est de constater que la production cinématographique rentre dans les loisirs culturels, au même titre que par exemple les visites de musées, galeries d'art, voyages culturels, lecture de livres etc. Pour toutes ces activités précitées, il n'existe pas d'autorité extérieure qui superviserait l'accès des jeunes à ces activités en vue de les protéger contre des influences dangereuses ou nuisibles. Le contrôle se fait seulement *a posteriori* par les différentes incriminations pénales existant en ce domaine¹. Il relève dans tous ces domaines de l'autorité des parents d'exercer un contrôle *a priori*, c'est-à-dire de veiller à ce que leurs enfants n'aient accès qu'à des activités susceptibles de participer à leur épanouissement et

¹ Article 383 du Code pénal: fabrication, mise en circulation et commerce d'objets à caractère pornographique; article 385 du Code pénal: outrage public aux moeurs par des actions blessant la pudeur; article 385 du Code pénal vente et expositions d'écrits, d'images, de figures ou d'objets indécents de nature à troubler l'imagination; article 443 du Code pénal: atteintes portées à l'honneur ou la considération des personnes; articles 457-1 d et 457-3 du Code pénal: acte de révisionnisme et d'incitation à de tels actes.

non pas à leur nuire. La Chambre de Commerce estime qu'il devrait en être de même pour l'accès aux oeuvres cinématographiques.

Il paraît par ailleurs peu efficace d'interdire l'accès à certaines oeuvres cinématographiques à une partie de la population, alors que cette même partie de la population est susceptible d'être exposée via Internet, DVD et jeux vidéos à des contenus tout aussi (sinon plus) nuisibles que le contenu de certaines oeuvres cinématographiques montrées aux cinémas. La Chambre de Commerce ne dispose certes pas de chiffres précis, il est cependant un fait avéré que les jeunes passent en termes d'heures un nombre beaucoup plus considérable devant des programmes de télévision, DVD, jeux vidéos, Internet et contenus téléchargeables sur les téléphones portables qu'au cinéma. N'est-ce pas par ailleurs quelque peu vain d'interdire l'accès à des salles de cinémas pour des oeuvres cinématographiques que les jeunes sont en mesure d'acheter librement via Internet? Dans tous ces domaines, les jeunes ne sont protégés à l'heure actuelle „que“ par les dispositions du Code pénal précitées.

En ce qui concerne la télévision, s'il est vrai que la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques interdit des contenus de programmes et des publicités susceptibles de nuire à leur épanouissement, le contenu des programmes diffusés souvent à des heures de grande audience permet de douter de la mise en oeuvre effective de ces dispositions. La Chambre de Commerce tient par ailleurs à signaler que ces interdictions – contrairement au projet de loi actuel – ne sont pas frappées de sanctions pénales par la loi du 27 juillet 1991.

En résumé, la Chambre de Commerce estime le dispositif envisagé inéquitable et disproportionné par rapport au temps passé par les jeunes au cinéma et par rapport aux risques autrement plus importants qu'ils encourent par la consommation soutenue d'autres médias. Le dispositif proposé par le présent projet de loi se heurte par ailleurs à de nombreux obstacles pratiques et juridiques.

*

2. UN MECANISME DIFFICILE A METTRE EN OEUVRE

Le mécanisme prévu par le présent projet de loi pour empêcher que des jeunes ne soient exposés à des images susceptibles de nuire à leur épanouissement peut se résumer comme suit:

- obligation pour chaque exploitant de cinéma de visionner chaque oeuvre cinématographique et de la catégoriser;
- obligation d'indiquer visiblement le classement ainsi effectué;
- obligation de contrôler le respect de ces classements par une personne mandatée par l'exploitant au lieu de délivrance des billets de cinéma en refusant l'accès à toute personne non admise ou n'étant pas en mesure de prouver son âge.

De l'avis de la Chambre de Commerce, ce mécanisme risque de se heurter aux considérations pratiques suivantes:

- il risque d'y avoir une divergence de classement au cas où plusieurs exploitants de cinéma montrent le même film;
- le contrôle des limites d'âge lors du passage en caisse ne sera que d'une efficacité très limitée:
 - o un tel contrôle rendrait impossible la vente de billets de cinéma par distance (en particulier par Internet);
 - o il ne garantirait pas que les personnes ayant acheté un billet pour un film n'entrent, après le passage en caisse, dans une autre salle, pour regarder un autre film que celui pour lequel ils ont acheté un ticket d'entrée;
 - o il ne garantirait pas non plus que des personnes suffisamment âgées pour avoir accès à un film donné achètent des billets, passent la caisse et refilent les billets achetés à des personnes plus jeunes, non autorisées à voir le film en question.

La seule manière efficace de veiller au respect du mécanisme en place serait de contrôler les billets et la limite d'âge une fois que les clients se trouvent en salle et de veiller qu'aucune personne ne rentre dans la salle pendant la séance (en particulier les personnes qui quitteraient une séance pour se rendre aux toilettes ou aux stands de snacks et qui retourneraient non pas dans la salle pour laquelle ils ont acheté des billets, mais dans une autre salle pour voir un film classé dans une tranche d'âge supérieure à celle de la personne). Les moyens de surveillance et de sécurité draconiens nécessaires pour mettre

en oeuvre un tel système gêneraient sérieusement toute visite d'une salle de cinéma et entraîneraient des coûts démesurés.

Enfin, le seul moyen fiable de vérifier si une personne remplit la condition d'âge serait une vérification par la carte d'identité. Or, les vérifications d'identité ne peuvent en principe être effectuées que par les officiers ou agents de police judiciaire (article 45 du Code d'Instruction Criminelle).

En résumé, la Chambre de Commerce craint que le présent projet de loi ne mette à la charge des exploitants de cinéma des obligations qu'ils ne seront – en raison des obstacles énoncés ci-dessus – pas en mesure de faire respecter. Le nouveau cadre légal risque donc de connaître le même sort que le texte de loi actuel: une non-application *de facto*. La Chambre de Commerce propose un système nettement plus facile à mettre en oeuvre et qui opère un partage de responsabilités entre les exploitants de cinéma et les parents des mineurs.

*

3. LA SOLUTION PROPOSEE: DOTER LES PARENTS D'UN MOYEN D'ASSUMER LEURS RESPONSABILITES

Après s'être concertée avec les exploitants de cinéma, la Chambre de Commerce tient à informer les rédacteurs du présent projet de loi que les exploitants de cinéma ont décidé de créer une fédération des exploitants de cinéma. Cette dernière sera disposée à procéder à une classification des films par tranche d'âge. Cette solution devrait oeuvrer dans le sens voulu par les rédacteurs du présent projet de loi qui estiment qu'„il appartient par ailleurs aux exploitants de cinéma (...) de s'accorder le cas échéant, sur le classement des films²“.

Cette fédération n'édicterait qu'une recommandation. En effet, les classifications abstraites de films dans des catégories d'âge ne sauraient tenir compte du caractère unique de chaque enfant dans son développement et sa vulnérabilité. Les recommandations d'âge permettront aux parents de les guider dans le choix des films, tout en les obligeant à assumer leur rôle de parents.

Cette recommandation d'âge serait affichée aux lieux de délivrance des billets, aux tableaux affichant les prix des places et les horaires des séances, sur les sites Internet, etc. Les exploitants de cinéma ne sauraient être tenus responsables si un mineur entrait néanmoins dans un film classé dans une tranche d'âge supérieure à son propre âge.

Ce système présenterait les avantages suivants:

- le risque d'un classement divergent entre les exploitants de cinéma serait nul;
- les responsabilités morales et juridiques seraient partagées entre les exploitants et les parents: une responsabilité morale des exploitants de cinéma (agissant à travers leur fédération) d'émettre des recommandations d'âge visant à guider les parents et les jeunes dans le choix de films; c'est sur base de cette recommandation que les parents seront en mesure d'assumer leur responsabilité tant morale que juridique de veiller à ce que leurs enfants n'aient accès qu'à des films qui leur sont destinés.

Un mécanisme tel qu'énoncé ci-dessus correspond de l'avis de la Chambre de Commerce à la pratique actuelle des exploitants de cinéma. C'est donc ce système qu'elle invite les rédacteurs du présent projet de loi à couler dans un texte de loi.

Quelque soit la solution finalement retenue, la Chambre de Commerce estime que les exploitants de cinéma devraient être exonérés de toute responsabilité dès lors que les mineurs sont accompagnés d'un parent. Il serait en effet aberrant de faire assumer à un exploitant de cinéma une responsabilité qui devrait par essence revenir au parent, dès lors que ce dernier est physiquement présent et donc en mesure d'exercer cette responsabilité.

Ce n'est que de manière subsidiaire que la Chambre de Commerce procède au commentaire des articles du projet de loi.

*

² Commentaire à l'article 2

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er:

L'article pose le principe de l'accès libre aux représentations cinématographiques publiques.

La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du présent projet de loi à recourir, dans un souci de sécurité juridique, aux mêmes termes tout au long du projet de loi: le terme de „représentation cinématographique“ employé dans le présent article désigne-t-il la même chose que le terme „film“ employé aux articles 2 et subséquents? Ces deux termes désignent-ils encore autre chose que le terme „images projetées“ employé ailleurs par l'article 2? La Chambre de Commerce déduit du commentaire à l'article 2 que tel est le cas dans l'esprit des rédacteurs: „l'article 2 (qui emploie le terme de „film“) définit les restrictions pouvant être apportées à la liberté instituée à l'article 1er“ (qui emploie le terme de „oeuvres cinématographiques“). La définition du terme „film“ que donnent les dictionnaires militent également en faveur d'une similitude totale entre ces deux termes.

La Chambre de Commerce note au passage que la question de savoir si les cinémathèques (telle la cinémathèque de la Ville de Luxembourg qui projette quotidiennement des oeuvres cinématographiques, mais à des fins non commerciales) sont ou non à qualifier de „cinémas“ au sens du présent projet de loi, n'est de son avis pas tranchée.

Concernant l'article 2:

L'article 2 atténue la liberté d'accès aux films aux mineurs si les films sont de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des jeunes. Il oblige chaque exploitant de cinémas d'examiner chaque film en vue de le classer dans une des quatre catégories d'âge.

La Chambre de Commerce renvoie à sa rubrique „Considérations générales“ en ce qui concerne le risque de classements divergents entre différents exploitants de cinéma.

Elle déplore par ailleurs que le terme de „film“ ne fasse pas l'objet d'une définition plus précise. Un dictionnaire réputé³ définit un film comme „une oeuvre cinématographique enregistrée sur film“. Le terme „cinématographique“ se „rapporte au cinéma“, c'est-à-dire le „procédé permettant d'enregistrer photographiquement et de projeter des vues animées“. Les publicités et les bandes-annonces rentrent donc également dans la catégorie des oeuvres cinématographiques. La Chambre de Commerce estime pourtant irréaliste d'exiger des exploitants de cinéma un classement des spots publicitaires et des trailers. La charge financière et administrative serait non négligeable et se répercuterait probablement sur les prix des publicités. Un tel classement rendrait par ailleurs impossible un certain nombre de messages publicitaires de campagnes officielles du gouvernement, notamment en matière de sécurité routière, ou de lutte contre les drogues, tabacs etc.: ces spots recourent souvent à dessein à des images choc visant à frapper les esprits.

L'article 2 énumère de manière non limitative les critères dont l'exploitant de cinéma devra tenir compte dans le classement des films. Etant donné que la non-observation de cette obligation est sanctionnée par l'article 7 du projet de loi sous avis de sanctions pénales, la Chambre de Commerce estime qu'une liste simplement illustrative risque d'enfreindre le principe de l'interprétation stricte des lois pénales. Elle réclame une liste limitative de critères, qui sont, dans la version actuelle du présent projet de loi, déjà au nombre de quinze!

Par ailleurs, la Chambre de Commerce signale que les obligations incombant aux diffuseurs de téléfilms et de publicité en vertu de la loi du 27 juillet 1991 en vue de la protection de la jeunesse sont nettement plus limitées: le distributeur doit analyser (et par conséquent interdire ou veiller à ce que les mineurs n'aient pas accès à ces films) „tous les éléments de programme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les éléments de programme comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite⁴“. Il paraît inéquitable d'obliger les exploitants de cinéma de contrôler au moins quinze éléments différents (obligation de surcroît sanctionnée par des peines pénales), tandis que le diffuseur de téléfilms (qui diffuse souvent les mêmes films montrés quelques mois auparavant dans les salles de cinéma) est astreint à un contrôle plus léger, non sanctionné par des peines pénales.

3 Petit Robert Edition 1989

4 Article 6 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Concernant l'article 3:

L'article 3 oblige les exploitants de cinéma de renseigner de manière visible le classement des films. Il ne donne pas lieu à commentaire.

Concernant l'article 4:

L'alinéa 1er de l'article 4 interdit l'accès au cinéma aux mineurs pour les oeuvres cinématographiques qui ne correspondent pas à leur tranche d'âge. La Chambre de Commerce renvoie à son commentaire sous l'article 1er en ce qui concerne l'emploi du terme „film“. Elle met en outre en garde contre l'emploi du terme „cinéma“: à son avis, ne devrait être visée que la partie de l'enceinte du cinéma réservée exclusivement à la projection des oeuvres cinématographiques, et non toute l'enceinte du cinéma (qui comprend souvent des cafés, des restaurants, magasins etc.).

En outre, la Chambre de Commerce estime malencontreuse la formulation: „*nul ne peut admettre*“. Le terme „*nul*“ fait appel à tout le monde, alors qu'il résulte pourtant de l'article 5 que le contrôle de l'accès aux salles de cinéma se fera seulement par l'exploitant de cinéma (système au demeurant critiquable, pour les raisons évoquées sous „Considérations générales“ point 1). Afin de ne pas faire porter aux seuls exploitants de cinéma le souci de protection des jeunes, mission qui incombe par essence avant tout aux parents, la Chambre de Commerce exige que le début du premier alinéa de l'article 4 se lise: „*ne peut accéder à ...*“

L'alinéa 2 de cet article 4 permet à un mineur d'avoir accès à une oeuvre cinématographique de la⁵ catégorie supérieure à son âge s'il est accompagné par un parent ou tuteur légal, c'est-à-dire par exemple un enfant de 13 ans aurait accès à un film de la catégorie de 16 ans et plus, mais entre le texte du projet de loi et le commentaire des articles: ce dernier admet dans son second alinéa que les enfants accompagnés auront accès à un „*film destiné à une⁶ catégorie d'âge supérieure*“, en d'autres termes, l'enfant de 13 ans aurait accès à tous les films de toutes les catégories d'âges supérieures. La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du présent projet de loi de clarifier cette problématique dans un souci de sécurité juridique.

Concernant l'article 5:

L'article 5 oblige l'exploitant de cinéma à désigner un mandataire chargé de veiller au lieu de délivrance des tickets que des personnes non autorisées aux films n'y aient accès. Pour les raisons développées sous la rubrique „Considérations générales“, point 2, la Chambre de Commerce doute de l'efficacité d'un tel système. Elle renvoie à ses propositions de substitution.

Concernant l'article 6:

L'article 6 prévoit l'instauration d'une commission de surveillance de la classification des films, dont la composition, le fonctionnement et des précisions relatives à l'exécution de sa mission seront fixés par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce regrette que le règlement grand-ducal n'accompagne pas le présent projet de loi, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de commenter utilement.

Cette commission pourra s'auto-saisir et être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille et la Culture, par le Procureur d'Etat, ainsi que par tout organe représentant les intérêts des mineurs. Cette dernière notion paraît d'un point juridique douteuse, l'„*organe*“ désignant en général seulement une personne ou un groupe de personnes par lequel une personne morale est en droit d'agir. Le commentaire des articles désigne d'ailleurs le „*milieu associatif*“ et „*les groupements oeuvrant dans l'intérêt de la protection des enfants*“. La Chambre de Commerce se doit de mettre en garde d'ouvrir de manière trop large les modes de saisine de cette commission. La protection de la jeunesse incombe, de l'avis de la Chambre de Commerce, par essence d'abord aux parents et ensuite aux instances étatiques, et non à des instances privées. Le risque de saisines purement vexatoires augmente avec le nombre de personnes disposant d'un tel droit de saisine. Il est par ailleurs douteux que le „*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*“ jouisse, au regard de la loi du 25 juillet 2002 l'ayant institué, de la personnalité juridique lui permettant de saisir une quelconque autorité en vue d'une décision administrative (ou de saisir par la suite le tribunal administratif en vue de faire annuler la décision de ladite commission).

5 C'est nous qui soulignons

6 C'est nous qui soulignons

D'un point de vue de l'opportunité, il paraît inéquitable à la Chambre de Commerce d'ouvrir ce moyen à des personnes de droit privé, alors que ces droits n'existent pas dans la loi du 27 juillet 1991 précitée.

Concernant l'article 7:

L'article 7 énonce les sanctions pénales en cas de non-respect par les exploitants de cinéma de leurs obligations qui leur incomberont en vertu du présent projet de loi. La Chambre de Commerce juge l'instauration de telles sanctions pénales inéquitable, alors que la violation des articles 6 et 28 de la loi précitée du 27 juillet 1991 ne sont pas sanctionnées par des peines pénales.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5734/02

N° 5734²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2008)

Par dépêche du 20 juin 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Au texte du projet était joint un bref exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 20 septembre 2007.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du présent projet de loi rappellent que la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics est tombée en désuétude et qu'il y a lieu d'établir un nouveau cadre légal en vue d'assurer la protection de la jeunesse. Dans son avis du 17 août 2007, la Chambre de commerce, tout en partageant ce constat, critique que le projet impose des charges trop importantes aux exploitants de cinéma en comparaison notamment avec les obligations assumées par les opérateurs d'autres médias et par les parents. La Chambre de commerce considère encore que le mécanisme de contrôle prévu sera difficile à mettre en œuvre.

Le Conseil d'Etat partage l'essentiel des réserves émises par la Chambre de commerce. Il se permet de renvoyer, pour fonder ses considérations, sur un rapport intitulé „Pour un spectateur conscient“ établi en septembre 2001 par le groupe de travail „Enfants admis“ à l'initiative des Ministres de l'aide à la jeunesse et de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique.

Les observations d'ordre général du Conseil d'Etat portent sur les points suivants:

Dans l'optique d'une protection globale de la jeunesse, une réglementation ne devrait pas seulement viser le cinéma, mais englober la radio-télédiffusion, le commerce de produits type vidéo, DVD, jeux vidéo, livres et journaux ainsi que l'Internet. Le Conseil d'Etat de renvoyer, à cet égard, à la „Jugendschutzgesetz“ allemande qui vise, à la section 3, „Jugendschutz im Bereich der Medien“ – „Unterabschnitt 1 Trägermedien“, successivement tous les médias: „Filmveranstaltungen“, „Bildträger mit Filmen oder Spielen“, „Bildschirmspielgeräte“ et „Kennzeichnung von Filmen und Film- und Spielprogrammen“. En l'état actuel de la législation, la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques contient des dispositions destinées à protéger „l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs“. Des régimes protecteurs sont encore prévus dans certains actes de droit communautaire, en particulier la directive 2007/65/CE (dite directive „Services de médias audiovisuels sans frontières“) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (dite directive „Télévision sans frontières“). Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat considère qu'une commission unique pourrait assumer les compétences de contrôle pour l'ensemble des secteurs concernés.

A défaut de réglementation unique et globale, la réglementation des différents secteurs devrait au moins être cohérente. Tout en tenant compte des particularités des différents médias, il est malaisé de comprendre que la portée des obligations puisse varier. Si le Conseil d'Etat comprend la nécessité de prévoir des sanctions pénales dans l'optique d'une protection efficace des jeunes, il ne conçoit pas que de telles sanctions figurent dans le présent projet alors qu'elles font défaut dans la loi modifiée du 27 juillet 1991, précitée. Le Conseil d'Etat considère que s'il s'agit de légiférer dans des domaines voisins, tel celui de la vente et de la distribution de produits vidéo, il y aura lieu de veiller à la cohérence des différentes lois. Le Conseil d'Etat rappelle qu'un projet de loi (*No 3212*) visait à couvrir à la fois la représentation publique des films et la vente ou location de films. Les travaux sur ce projet de loi ne semblent pas avoir été poursuivis.

Le Conseil d'Etat partage encore les considérations de la Chambre de commerce quant à la responsabilité première des parents en la matière qui ne saurait être intégralement déléguée ni aux pouvoirs publics ni, *a fortiori*, aux professionnels du secteur.

Ce n'est que sous réserve de ces observations et à la lumière de celles-ci que le Conseil d'Etat entend examiner les différents articles du projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous rubrique énonce une évidence, à savoir que l'accès aux cinémas est, sauf exceptions, libre. Dans notre système constitutionnel, la loi est appelée à tracer les limites éventuelles aux libertés fondamentales ou à réglementer leur exercice, mais non pas à les consacrer une nouvelle fois. La référence au paiement du droit d'entrée et au contrôle y afférent est parfaitement superflue alors que ces conditions relèvent des rapports contractuels entre le client et l'exploitant du cinéma. Le Conseil d'Etat conseille fortement de faire l'économie de l'article 1er. Il y aura lieu de reprendre les abréviations, figurant à l'article 1er, à l'actuel article 2 qui deviendra l'article 1er.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition établit l'obligation de l'exploitant du cinéma à contrôler le contenu au regard de certains critères et d'opérer un classement. Dans la logique de ses observations sur l'article 1er, le Conseil d'Etat propose d'omettre le début du premier alinéa disposant que „cette liberté est restreinte“ et de se limiter à prévoir les obligations qui s'imposent à l'exploitant qui doit examiner „si le film destiné à être représenté publiquement est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs“. Cette dernière formule est reprise de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Alors que cette loi se borne à consacrer cette formule, la loi en projet ajoute, au deuxième alinéa, une série de critères en vue d'effectuer cet examen. Sans vouloir mettre en doute la valeur intrinsèque de ces critères, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du projet sur la différence de teneur des deux lois; il s'interroge encore sur la „plus-value“ que constitue l'énumération de ces critères par rapport à l'objectif de garantir l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de loi en ce qui concerne les classes d'âge proposées.

Le Conseil d'Etat voudrait encore renvoyer à la question de la détermination de la notion d'exploitant du cinéma évoquée dans l'avis de la Chambre de commerce, en relation avec les cinémathèques, les ciné-clubs ou les représentations publiques de films organisées occasionnellement par des personnes diverses de droit public ou privé. Cette question a une importance indéniable dès lors que les auteurs du présent projet entendent imposer des sanctions pénales.

Le Conseil d'Etat rejoint encore la Chambre de commerce quand elle s'interroge sur la réaction à adopter en cas de divergence de classement entre différents exploitants. Le Conseil d'Etat considère que la solution devrait consister dans l'intervention de la Commission de surveillance prévue à l'article 6.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Pour le Conseil d'Etat, cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

Articles 4 et 5

Il s'agit de dispositions clés du projet de loi qui portent sur les questions fondamentales de la responsabilité des exploitants, d'un côté par rapport aux pouvoirs publics, de l'autre par rapport aux jeunes et par rapport à leurs parents.

Le texte proposé impose aux exploitants d'interdire l'accès à des personnes n'ayant pas l'âge requis. Ce système de contrôle, au demeurant pénalement sanctionné, implique également le droit et l'obligation de l'exploitant de demander la production d'une pièce d'identité établissant l'âge du spectateur. Le Conseil d'Etat note, au passage, que, contrairement aux objectifs visés par le projet, le mécanisme prévu risque d'inciter les exploitants à effectuer un classement des plus libéraux pour limiter leur responsabilité.

Compte tenu de la responsabilité mise à charge des exploitants et des difficultés d'application mises en exergue par la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat se demande si un système plus souple et, en même temps plus efficace, ne serait pas envisageable. Le classement opéré par l'exploitant n'aurait que valeur de recommandation, ce qui dispenserait en principe l'exploitant de la mission de contrôler l'accès et soulignerait la responsabilité première des parents à qui il revient également de surveiller la vision des programmes de télévision et l'entrée sur des sites Internet. S'il s'agit de fixer impérativement des conditions d'âge ou d'interdire l'accès de certains films, particulièrement dangereux, aux mineurs, la Commission de surveillance pourrait être investie des prérogatives nécessaires à cet effet.

Si le Conseil d'Etat était suivi dans son approche, les articles 4 et 5 pourraient être omis à leur emplacement actuel. Il suffirait d'ajouter à l'article 2 (1er selon le Conseil d'Etat) une phrase indiquant que le classement opéré par l'exploitant n'a que la valeur d'une recommandation.

Article 6 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article institue une Commission de surveillance, qualifiée dans le commentaire d'autorité indépendante. Pour clarifier la nature de cette commission, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à s'inspirer des dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le Conseil d'Etat relève notamment que la loi de 1991 détermine la composition de la Commission indépendante de la radiodiffusion et prévoit l'indemnité des membres, questions à régler, d'après l'article sous rubrique, par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la dénomination, le Conseil d'Etat préfère les termes de „Commission de classification des films“ à ceux de „Commission de surveillance de la classification des films“.

De l'avis du Conseil d'Etat, cette commission aurait les compétences suivantes:

- contrôler le classement opéré par les exploitants;
- intervenir en cas de divergence de classement par différents exploitants;
- imposer le respect des conditions d'âge en adoptant au besoin une décision obligatoire; deux hypothèses sont visées, soit la Commission reprend le classement opéré dans la recommandation en le rendant obligatoire, soit elle substitue un classement obligatoire à celui recommandé par l'exploitant.

En ce qui concerne la saisine, le Conseil d'Etat considère que pourrait utilement être inclus, dans la liste des ministres, le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions. Il y aurait, par contre, lieu d'omettre une référence au procureur d'Etat, la mission du parquet, en matière de protection de la jeunesse, n'étant pas de déclencher une action de la part d'organes administratifs. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la portée du concept de „tout organe représentant les intérêts des mineurs“. Dans un souci de sécurité juridique, il y aurait lieu de déterminer avec plus de précision les organes en cause. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte notamment à la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK), qui en son article 2 précise que „la mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants (...)“.

La Commission adoptant un acte administratif, un recours en annulation est de droit. S'il y a lieu d'opter pour un recours en réformation, il faudra le prévoir expressément. Si la Commission a pris une décision, l'exploitant est tenu de faire contrôler son respect. A cet effet, la substance des articles 4 et 5 actuels pourrait être reprise à la suite de l'article définissant les missions de la Commission.

Article 7 (4 selon le Conseil d'Etat)

Un régime de sanctions pénales peut être maintenu, s'il se limite à faire respecter les obligations précises de l'exploitant d'opérer un classement, de le publier, de respecter et faire respecter les décisions de la Commission de surveillance.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre l'incidente „sous réserve d'autres dispositions plus sévères“ qui énonce une évidence.

Article 8 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5734/03

N° 5734³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.10.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 13 octobre 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte de la proposition d'amendement de la Chambre des Députés et de la proposition du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne.

*

Amendement concernant l'article 6

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications propose de lire comme suit l'article 6 du projet de loi sous rubrique:

„Art. 6. *Il est institué une Commission de surveillance de la classification des films (ci-après dénommée „commission“) appelée à contrôler l'examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3. La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que l'exécution de sa mission de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.*

Outre l'autosaisine, la commission peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille et la Culture, le Procureur d'Etat ainsi que tout organe représentant les intérêts des mineurs par le comité luxembourgeois des droits de l'enfant. En cas de divergence de classification par différents exploitants, la commission est saisie de plein droit.

La commission peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par la commission se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des exploitants et du public à partir du jour de la décision.“

Commentaire de l'amendement

L'amendement proposé se borne à suivre les recommandations du Conseil d'Etat, émises dans son avis du 3 juin 2008.

La Haute Corporation a en effet estimé que le texte de la future loi devrait prévoir explicitement l'intervention de la Commission de surveillance de la classification des films en cas de divergence de classement par différents exploitants de salles de cinéma.

D'autre part, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la portée de la notion de „*tout organe représentant les intérêts des mineurs*“. Dans un souci de sécurité juridique, il a estimé qu'il y aurait lieu de déterminer avec plus de précision les organes en cause.

La commission parlementaire a donc décidé de reformuler le texte à la lumière de l'avis de la Haute Corporation.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Communications, au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Art. 1er. L'accès aux représentations cinématographiques publiques (ci-après appelées „cinémas“) est en principe libre sous condition, le cas échéant, du paiement d'un droit d'entrée à fixer et à collecter par la personne en charge de l'exploitation du cinéma (ci-après appelée „l'exploitant“).

Art. 2. Cette liberté est restreinte si le film destiné à être représenté publiquement (ci-après appelé „film“) est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'exploitant doit examiner le contenu du film notamment eu égard aux éléments critiques suivants: violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées.

En fonction du contenu du film, l'exploitant doit classer le film dans une des catégories suivantes:

- film accessible à tous;
- film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Art. 3. L'exploitant doit indiquer visiblement le classement du film aux lieux de délivrance des billets d'entrée et aux tableaux affichant les prix des places et les horaires de séances. De même, toute programmation rendue publique, communiquée par les soins de l'exploitant, doit informer sur le classement.

Art. 4. Nul ne peut admettre au cinéma:

- une personne de moins de 6 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- une personne de moins de 12 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- une personne de moins de 16 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- une personne de moins de 18 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Si une personne mineure est accompagnée par au moins un parent ou un tuteur légal, cette personne est admissible à un film classé dans la catégorie supérieure à son âge, ceci à partir de la limite d'âge de 12 ans.

Art. 5. Le contrôle du respect de ces limites est effectué par une personne mandatée par l'exploitant au lieu de délivrance des billets d'entrée du cinéma. Cette personne doit refuser l'entrée à toute personne non admise ou n'étant pas à même de prouver son âge.

Art. 6. Il est institué une Commission de surveillance de la classification des films (ci-après dénommée „commission“) appelée à contrôler l'examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3. La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que l'exécution de sa mission de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.

Outre l'autosaisine, la commission peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille et la Culture, le Procureur d'Etat ainsi que ~~tout organe représentant les intérêts des mineurs par le comité luxembourgeois des droits de l'enfant. En cas de divergence de classification par différents exploitants, la commission est saisie de plein droit.~~

La commission peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par la commission se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des exploitants et du public à partir du jour de la décision.

Art. 7. ~~Sous réserve d'autres dispositions plus sévères,~~ Les infractions aux articles 2 à 5 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 25.000 euros au plus.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 8. Est abrogée la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5734/04

N° 5734⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2008)

Par dépêche en date du 14 octobre 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications de la Chambre.

L'amendement était accompagné d'un bref commentaire et d'un nouveau projet de texte coordonné.

*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé à l'endroit de l'article 6 du projet de loi, qui fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le libellé, le Conseil d'Etat propose de reprendre les termes exacts de la loi du 25 juillet 2002 qui vise le *Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“*.

Le Conseil d'Etat maintient l'ensemble des observations formulées dans son avis du 6 juin 2008 à l'égard du projet de loi et les recommandations proposées.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5734/05

N° 5734⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, des Média et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.1.2009).....	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 19 janvier 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés.

Amendement I portant sur l'article 1er et sur l'article 5

L'article 1er devra dorénavant se lire comme suit:

Art. 1er. L'accès aux représentations cinématographiques publiques (~~ci-après appelées „cinémas“~~) est en principe libre. sous condition, le cas échéant, du paiement d'un droit d'entrée à fixer et à collecter par la personne en charge de l'exploitation du cinéma (ci-après appelée „l'exploitant“).

L'article 5 devra dorénavant se lire comme suit:

Art. 5. Le contrôle du respect de ces limites est effectué par une personne mandatée par l'exploitant au lieu de délivrance des billets d'entrée du cinéma l'organisateur lors de l'accès à la représentation cinématographique publique. Cette personne doit refuser l'entrée à toute personne non admise ou n'étant pas à même de prouver son âge.

Commentaire de l'amendement I:

En premier lieu, la commission parlementaire se propose de biffer la notion de paiement d'un droit d'entrée à l'article 1er car elle est d'avis que le fait d'acheter un billet d'entrée ne doit, en aucune manière, être associé à la liberté d'entrer dans une salle de cinéma. Elle estime ainsi que le libellé de l'article 1er comporte une ambiguïté, car il associe deux éléments qui ne sont pas toujours assimilables

(l'achat d'un ticket et le droit d'entrée). La Commission cite à cet égard les représentations gratuites pouvant, par exemple, être organisées par une asbl ou par une administration communale.

En second lieu et consécutivement à la réflexion émergée ci-dessus, la commission parlementaire constate que la notion de „*contrôle*“ du respect des limites d'âge reprise à l'article 5 du projet de loi est liée, dans le texte élaboré par le Gouvernement, au critère de délivrance des billets d'entrée du cinéma. Elle relève à cet égard une nouvelle ambiguïté, qui pourrait amener à croire que, lors d'une représentation cinématographique gratuite où, par la force des choses, il n'est pas vendu de ticket d'entrée, il n'y a pas d'obligation de contrôle dans le chef de l'organisateur de la représentation cinématographique publique. Etant donné que le projet de loi sous rubrique prévoit pourtant des sanctions pénales à l'égard d'éventuels contrevenants, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications estime que la notion de délivrance d'un billet d'entrée doit être remplacée par celle de l'accès à la représentation cinématographique publique.

Amendement II

La commission parlementaire propose de remplacer, à chaque occurrence dans le texte du projet de loi, le terme „*exploitant*“ par le terme „*organisateur*“, l'organisateur étant défini à l'article 2 comme „*la personne en charge de l'organisation d'une représentation cinématographique publique*“.

Commentaire de l'amendement II:

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est interrogée sur la définition exacte de la notion de „*représentation cinématographique publique*“, notion reprise à l'article 1er de la version gouvernementale du projet de loi. Elle a en effet constaté que cette expression est relativement vague et s'est demandée, par exemple, si un cinéclub, une asbl ou une administration communale qui organise un visionnage de films destiné au public devra également se soumettre aux dispositions de la future loi ou si, au contraire, seul un complexe de salles de cinémas devra s'y conformer. Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le texte du projet de loi doit être clarifié dans un but de protection accrue des mineurs. C'est pour cette raison qu'ils proposent de remplacer le terme „*exploitant*“ par le terme „*organisateur de la représentation cinématographique*“, car ils estiment que chaque association, quelle qu'elle soit, qui diffuse un film publiquement devra respecter les dispositions de la future loi.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Communications, au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Art. 1er. L'accès aux représentations cinématographiques publiques (~~ci-après appelées „cinémas“~~) est en principe libre. ~~sous condition, le cas échéant, du paiement d'un droit d'entrée à fixer et à collecter par la personne en charge de l'exploitation du cinéma (ci-après appelée „l'exploitant“).~~

Art. 2. Cette liberté est restreinte si le film destiné à être représenté publiquement (ci-après appelé „film“) est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'exploitant La personne en charge de l'organisation de la représentation cinématographique publique (ci-après appelée „l'organisateur“) doit examiner le contenu du film notamment eu égard aux éléments critiques suivants: violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées.

En fonction du contenu du film, **L'exploitant l'organisateur** doit classer le film dans une des catégories suivantes:

- film accessible à tous;
- film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Art. 3. L'exploitant L'organisateur doit indiquer visiblement le classement du film aux lieux de délivrance des billets d'entrée et aux tableaux affichant les prix des places et les horaires de séances. De même, toute programmation rendue publique, communiquée par les soins de **L'exploitant l'organisateur**, doit informer sur le classement.

Art. 4. Nul ne peut admettre au cinéma:

- une personne de moins de 6 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- une personne de moins de 12 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- une personne de moins de 16 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- une personne de moins de 18 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Si une personne mineure est accompagnée par au moins un parent ou un tuteur légal, cette personne est admissible à un film classé dans la catégorie supérieure à son âge, ceci à partir de la limite d'âge de 12 ans.

Art. 5. Le contrôle du respect de ces limites est effectué par une personne mandatée par **L'exploitant au lieu de délivrance des billets d'entrée du cinéma l'organisateur lors de l'accès à la représentation cinématographique publique.** Cette personne doit refuser l'entrée à toute personne non admise ou n'étant pas à même de prouver son âge.

Art. 6. Il est institué une Commission de surveillance de la classification des films (ci-après dénommée „commission“) appelée à contrôler l'examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3. La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que l'exécution de sa mission de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.

Outre l'autosaisine, la commission peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille et la Culture, le Procureur d'Etat ainsi que par le Comité luxembourgeois des droits de

l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“. En cas de divergence de classification par différents exploitants organisateurs, la commission est saisie de plein droit.

La commission peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par la commission se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des exploitants organisateurs et du public à partir du jour de la décision.

Art. 7. Les infractions aux articles 2 à 5 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 25.000 euros au plus.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 8. Est abrogée la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics.

5734/06

N° 5734⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.2.2009)

Par dépêche en date du 20 janvier 2009, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 19 janvier 2009.

Les amendements étaient accompagnés d'un bref commentaire et d'un nouveau projet de texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique avait fait l'objet d'un avis du 3 juin 2008, dans lequel le Conseil d'Etat, sans soulever d'opposition formelle, avait attiré l'attention des auteurs sur un certain nombre de difficultés et suggéré des modifications.

Par dépêche en date du 14 octobre 2008, le Président de la Chambre des députés avait saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 13 octobre 2008 concernant le rôle du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand“. Par avis complémentaire du 11 novembre 2008, le Conseil d'Etat avait marqué son accord avec cet amendement tout en maintenant les observations formulées dans l'avis du 3 juin 2008.

Amendement I (portant sur les articles 1er et 5)

L'amendement proposé à l'article 1er consiste à éliminer toute référence au paiement du droit d'entrée au niveau de l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Les auteurs de l'amendement soulignent la nécessité d'éviter l'ambiguïté entre le droit d'entrée et le paiement d'un billet. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui répond à une des interrogations formulées dans son premier avis du 3 juin 2008 où il avait souligné que cette question relevait des seuls rapports contractuels entre client et exploitant. Le Conseil d'Etat se permet de rappeler qu'il avait proposé de faire l'économie de l'article 1er qui ne fait qu'énoncer une évidence. „La loi est appelée à tracer les limites éventuelles aux libertés fondamentales ou à réglementer leur exercice, mais non pas à les consacrer une nouvelle fois.“

L'amendement proposé à l'article 5 vise à remplacer le concept d'exploitant par celui d'organisateur et prévoit un contrôle lors de l'accès à la représentation cinématographique publique en omettant toute référence à la délivrance des billets d'entrée. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui est la suite logique de l'abandon de toute référence au paiement d'un droit d'entrée.

Amendement II (portant sur les articles 2, 3 et 6)

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications propose de remplacer le terme d'exploitant par celui d'organisateur, entendu comme „la personne en charge de l'organisation de la représentation cinématographique publique“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui répond à certaines interrogations soulevées dans l'avis de la Chambre de commerce et dans le premier avis du Conseil d'Etat. Dans la mesure où le projet de loi prévoit à l'article 7 des sanctions pénales, il faut savoir qu'en l'état actuel de notre droit, le représentant ou le membre délégué de l'association, organisateur d'une représentation cinématographique publique, assumera une responsabilité pénale individuelle. Reste la question de la responsabilité pénale à l'occasion d'une représentation publique organisée par une administration communale ou toute autre entité de droit public.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5734/07

N° 5734⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(2.3.2009)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Patrick Santer, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Gilles ROTH et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 14 juin 2007, le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de Commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 17 août 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 3 juin 2008.

Lors de sa réunion du 6 octobre 2008, après avoir désigné M. Patrick Santer comme rapporteur du projet de loi sous objet, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné la loi en projet et l'avis de la Haute Corporation. Au cours de la réunion du 13 octobre 2008, les membres de la Commission ont adopté des amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 11 novembre 2008.

Le 12 janvier 2009, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a analysé le texte du projet de loi et examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 19 janvier 2009, elle a adopté un certain nombre d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat le 17 février 2009.

Le 2 mars 2009, la Commission a examiné le second avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est de moderniser l'accès de mineurs à des oeuvres cinématographiques publiques, actuellement régi par la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques. Cette dernière énonce entre autres l'interdiction de principe de l'accès des jeunes de moins de 17 ans aux cinémas. Cette interdiction peut être levée moyennant une autorisation spéciale par une commission instituée en 1922.

Dans les faits, cette commission ne siège plus depuis plusieurs années et la loi du 13 juin 1922 est tombée en désuétude. Les exploitants de cinémas luxembourgeois procèdent cependant déjà depuis de nombreuses années de plein gré à une catégorisation des oeuvres cinématographiques, afin de protéger les mineurs contre des oeuvres susceptibles de leur nuire.

Des exemples étrangers décrits dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique il résulte que 3 systèmes différents ont été mis en place:

- le contrôle étatique ou paraétatique (comme en France, en Norvège ou au Québec) où un organisme étatique ou paraétatique contrôle la classification des films,
- un système d'autorégulation ou de corégulation organisé par l'Etat. Tel est le cas, par exemple, en Allemagne. Un organisme appelé *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft*, dans lequel les professionnels du secteur sont représentés, procède à la classification des films, et
- l'autorégulation libre, comme en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas.

Le présent projet de loi est inspiré du modèle d'autorégulation (contrôle effectué par les exploitants) et légaliserait la pratique actuelle. Cependant un mécanisme de contrôle est institué par l'intermédiaire d'une commission indépendante (la commission de surveillance de la classification des films) afin d'éviter tout abus.

Chaque exploitant de cinéma sera obligé de classer les films dans quatre catégories d'âge en fonction desquelles les jeunes auront ou non accès aux oeuvres cinématographiques et de contrôler l'accès au cinéma. La non-observation de ces obligations est frappée de sanctions pénales. La commission de surveillance de la classification des films pourra procéder à des reclassifications des oeuvres cinématographiques.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article instaure un nouveau régime en matière d'accès aux cinémas et se situe à l'opposé du système prévu par la loi précitée du 13 juin 1922. Il prévoit en effet la liberté d'accès aux cinémas, alors que la loi de 1922 interdit en principe l'accès aux salles de cinéma aux personnes âgées de moins de 17 ans.

Dans son avis du 3 juin 2008, le Conseil d'Etat conseille de faire économie de l'article 1er, car il énonce une évidence.

Les membres de la Commission parlementaire ont proposé de biffer la notion de paiement d'un droit d'entrée à l'article 1er car ils sont d'avis que le fait d'acheter un billet d'entrée ne doit, en aucune manière, être associé à la liberté d'entrer dans une salle de cinéma. La Commission estime ainsi que le libellé de l'article 1er comporte une ambiguïté, car il associe deux éléments qui ne sont pas toujours assimilables (l'achat d'un ticket et le droit d'entrée). Elle cite à cet égard les représentations gratuites pouvant, par exemple être organisées par une association sans but lucratif ou par une administration communale.

Dans son second avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet amendement.

Article 2

L'article 2 définit les restrictions pouvant être apportées à la liberté instituée à l'article 1er et qui sont fondées sur le principe de la protection de la jeunesse.

La Commission ne partage pas les réserves exprimées par le Conseil d'Etat et décide de maintenir le texte de l'article 2 dans sa version gouvernementale.

Cependant la Commission a décidé de remplacer le terme d'exploitant par celui d'organisateur, entendu comme la „personne en charge de l'organisation de la représentation cinématographique publique“.

En effet, le concept de „cinéma“ figurant dans le projet de loi initial aurait pu être interprété comme ne visant que les salles de cinéma, laissant ainsi hors du champ d'application de la loi à venir, les représentations cinématographiques organisées par des associations sans but lucratif, des communes, des établissements publics ou d'autres entités publiques ou privées.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet amendement qui se trouve également repris aux articles 3 et 6.

Article 3

Cet article soumet l'exploitant du cinéma à l'obligation de publier le classement adopté de manière à en informer largement et utilement le public.

Il n'a pas soulevé d'observations particulières.

Articles 4 et 5

L'article 4 fixe les limites d'âge d'accès aux différentes catégories de représentations cinématographiques publiques alors que l'article 5 oblige les exploitants de salles de cinéma à mettre en place un contrôle en la matière.

Le Conseil d'Etat propose que la limite d'âge mise en place par les exploitants de salles de cinéma n'ait qu'une valeur de recommandation, ce qui dispenserait en principe l'exploitant de la mission de contrôler l'accès et soulignerait la responsabilité première des parents. Pour la Haute Corporation, s'il s'agit de fixer impérativement des conditions d'âge ou d'interdire l'accès de certains films, particulièrement dangereux, aux mineurs, la Commission de surveillance pourrait être investie des prérogatives nécessaires à cet effet.

En constatant que le système proposé par la Haute Corporation prêterait vraisemblablement à confusion pour l'usager, la commission parlementaire ne retient pas cette proposition et maintient les articles 4 et 5 initiaux.

La commission tient cependant à souligner que, même s'il est impossible de s'assurer qu'un mineur n'entre pas dans une salle dans laquelle est projeté un film ne correspondant pas à sa tranche d'âge, le contrôle à effectuer ne saurait en aucun cas être assimilé à un contrôle d'identité, réservé aux seuls agents et officiers de police judiciaire. Le contrôle de l'âge et non d'identité peut s'effectuer par tous moyens, comme une carte jeune ou une carte „jumbo“.

Consécutivement à l'amendement présenté à l'article 1er, la Commission parlementaire a constaté que la notion de „contrôle“ du respect des limites d'âge reprise à l'article 5 du projet de loi était liée, dans le texte initialement élaboré par le Gouvernement, au critère de délivrance des billets d'entrée du cinéma. Elle a relevé à cet égard une nouvelle ambiguïté, qui pourrait amener à croire que, lors d'une entrée, il n'y avait pas d'obligation de contrôle dans le chef de l'organisateur de la représentation cinématographique publique. Etant donné que le projet de loi sous rubrique prévoit pourtant des sanctions pénales à l'égard d'éventuels contrevenants, la Commission a estimé que la notion de délivrance d'un billet d'entrée devait être remplacée par celle de l'accès à la représentation cinématographique publique. Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet amendement.

Article 6

Cet article institue une commission de surveillance de la classification des films, appelée à contrôler l'examen des films et leur classement.

Le Conseil d'Etat a émis plusieurs observations à l'égard de cet article.

La Haute Corporation estime d'abord que le libellé de cet article devrait prévoir explicitement l'intervention de cette commission en cas de divergence de classement par différents exploitants de salles de cinéma.

La commission parlementaire est d'accord pour reformuler l'article tel que préconisé par le Conseil d'Etat en ajoutant la phrase suivante: „*En cas de divergence de classification par différents exploitants, la commission est saisie de plein droit*“. Dans son avis complémentaire du 11 novembre 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé par la commission parlementaire à l'endroit de l'article 6 du projet de loi.

Ensuite le Conseil d'Etat souligne que le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit aussi qu'outre l'auto-saisine, la commission de surveillance de la classification des films peut être saisie par les Ministres ayant en charge la Famille et la Culture, le Procureur d'Etat ainsi que tout organe représentant les intérêts des mineurs. La Haute Corporation s'interroge cependant sur la portée de la notion de „*tout organe représentant les intérêts des mineurs*“. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu de déterminer avec plus de précision les organes en cause.

La commission parlementaire a dès lors décidé d'amender cet alinéa à la lumière de l'avis de la Haute Corporation en remplaçant „*tout organe représentant les intérêts des mineurs*“ par „*le comité luxembourgeois des droits de l'enfant*“.

Dans son avis complémentaire du 11 novembre 2008, le Conseil d'Etat propose de reprendre les termes exacts de la loi du 25 juillet 2002 qui vise le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*“.

La Commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat et adopte la proposition rédactionnelle faite par la Haute Corporation.

Enfin la Haute Corporation remarque que la commission de surveillance de la classification des films adoptant un acte administratif, un recours en annulation est de droit. Or, selon le Conseil d'Etat, s'il y a lieu d'opter pour un recours en réformation, il faudra le prévoir expressément.

La commission parlementaire est d'avis, qu'un recours en annulation apparaît suffisant et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir un recours en réformation.

Article 7

L'article 7 prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect par les exploitants de cinéma de leurs obligations qui leur incomberont en vertu de la loi à venir.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre les termes „*sous réserve d'autres dispositions plus sévères*“ qui énoncent une évidence.

La Commission parlementaire fait sienne la proposition de la Haute Corporation.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Art. 1er. L'accès aux représentations cinématographiques publiques est en principe libre.

Art. 2. Cette liberté est restreinte si le film destiné à être représenté publiquement (ci-après appelé „film“) est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

La personne en charge de l'organisation de la représentation cinématographique publique (ci-après appelée „l'organisateur“) doit examiner le contenu du film notamment eu égard aux éléments critiques suivants: violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées.

En fonction du contenu du film, l'organisateur doit classer le film dans une des catégories suivantes:

- film accessible à tous;
- film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Art. 3. L'organisateur doit indiquer visiblement le classement du film aux lieux de délivrance des billets d'entrée et aux tableaux affichant les prix des places et les horaires de séances. De même, toute programmation rendue publique, communiquée par les soins de l'organisateur, doit informer sur le classement.

Art. 4. Nul ne peut admettre au cinéma:

- une personne de moins de 6 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- une personne de moins de 12 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- une personne de moins de 16 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- une personne de moins de 18 ans s'il s'agit d'un film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Si une personne mineure est accompagnée par au moins un parent ou un tuteur légal, cette personne est admissible à un film classé dans la catégorie supérieure à son âge, ceci à partir de la limite d'âge de 12 ans.

Art. 5. Le contrôle du respect de ces limites est effectué par une personne mandatée par l'organisateur lors de l'accès à la représentation cinématographique publique. Cette personne doit refuser l'entrée à toute personne non admise ou n'étant pas à même de prouver son âge.

Art. 6. Il est institué une Commission de surveillance de la classification des films (ci-après dénommée „commission“) appelée à contrôler l'examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3. La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que l'exécution de sa mission de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.

Outre l'autosaisine, la commission peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille et la Culture, le Procureur d'Etat ainsi que par le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“. En cas de divergence de classification par différents organisateurs, la commission est saisie de plein droit.

La commission peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par la commission se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des organisateurs et du public à partir du jour de la décision.

Art. 7. Les infractions aux articles 2 à 5 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 25.000 euros au plus.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 8. Est abrogée la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics.

Luxembourg, le 2 mars 2009

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5734/08

N° 5734⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mars 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 juin 2008, 11 novembre 2008 et 17 février 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5734,5880,5901,5940

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

22 mai 2009

S o m m a i r e

Loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques . . .	page 1608
Règlement grand-ducal du 20 avril 2009 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires à exproprier de ces parcelles en vue de la construction de la route de contournement de Junglinster	1609
Loi du 13 mai 2009 relative à la réhabilitation des installations hydroélectriques de Rosport et la mise en conformité de la continuité de la Sûre à Rosport	1618
Loi du 14 mai 2009 portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises	1618
Loi du 14 mai 2009 relative au financement d'une solution informatique permettant la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce	1621
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000 – Ratification de la Croatie	1621